



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Le Préfet

Carcassonne, le 17/07/2014

Monsieur le Maire,

Les évolutions législatives et réglementaires issues de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, ont conduit à l'extension du «porter à connaissance» prévu à l'article L.121-2 du code de l'urbanisme (lié aux documents d'urbanisme), pour les «risques technologiques» applicables aux installations classées.

L'objectif et le contenu de ce document sont précisés dans la circulaire ministérielle du 04 mai 2007 (référence DPPR/SEI2/FA-07-0066), laquelle indique que tous les risques technologiques doivent être portés à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents.

En application des textes précités, je vous adresse le porter à connaissance «risques technologiques» relatifs à l'établissement LAFARGE Ciments, lequel comprend les documents suivants :

- le rapport du 27 septembre 2013, de l'inspection des installations classées détaillant les aléas technologiques de l'établissement, élaboré par la DREAL (annexe 1) ;
- la note élaborée par la DDTM sur les préconisations en matière d'urbanisme liée à la cartographie des aléas technologiques, et reprenant les principes d'autorisation ou d'interdiction décrits dans la circulaire ministérielle (annexe 2) ;
- la cartographie de ces aléas technologiques élaborée par la DDTM sur la base des cartes transmises par la DREAL issues des études de danger de l'exploitant (annexe 3).

Cette cartographie définissant les zones de servitudes relative à la maîtrise de l'urbanisation future a été définie et validée par les services de la DREAL sur la base des textes réglementaires précités.

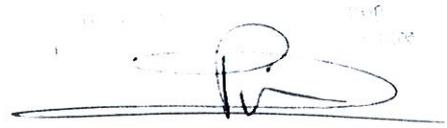
Monsieur le Maire
Place du 21 juillet 1844
11210 PORT-LA-NOUVELLE

En conséquence, je vous demande d'annexer ce porter à connaissance «risques technologiques», à votre document d'urbanisme dans les plus brefs délais.

Par ailleurs, compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effets qu'elles engendrent, je vous rappelle que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants sensibles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a series of loops and a horizontal line at the bottom.

P.J. : Annexe 1, annexe 2 et annexe 3